

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 637 975 \$ à Les Énergies Tarquti inc., soit un montant maximal de 186 849 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 426 451 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 024 675 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 27 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82806

Gouvernement du Québec

Décret 399-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan et l'approbation de la convention relative à cette subvention

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité de la communauté d'Obedjiwan s'effectue actuellement par une centrale thermique au diesel qui constitue un réseau autonome d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan souhaite réaliser un projet de transition énergétique par la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse de 4,8 mégawatts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, soit un montant maximal de 8 125 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 7 319 549 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, soit un montant maximal de 8 125 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 7 319 549 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjwan;

QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82807

Gouvernement du Québec

Décret 400-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique préscolaire, primaire et secondaire, et ce, de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82808